

## STATUTS (état suite aux modifications apportées par l'Assemblée générale du 21 mars 2013)

### I. NOM, DUREE

Dénomination Art. 1 Une 'Association pour la défense des intérêts du quartier de Pérolles' est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Le territoire du quartier est délimité par :

- la Place de la Gare et la Route Neuve au Nord et Nord-Est,
- la Sarine à l'Est, au Sud et au Sud-Ouest,
- l'Avenue du Midi et la Route de la Glâne au Nord-Ouest.

Durée Art. 2 La durée de cette Association est illimitée.

### II. BUT

But Art. 3 L'Association a pour but :

- a) d'animer le quartier et de favoriser les liens entre les habitants;
- b) de protéger et d'améliorer la qualité de la vie dans le quartier;
- c) d'étudier les problèmes d'urbanisme et d'habitat, de circulation et de parcage, qui intéressent tant les membres de l'Association que les habitants du quartier et de se faire leur porte-parole auprès des autorités ou de tout autre organisme mandaté, soit public, soit privé;
- d) d'organiser toute manifestation en rapport avec le but de l'Association.

### III. MEMBRES

Admission Art. 4 Peut être admis, en tant que membre de l'Association :

- a) tout habitant du quartier tel qu'il est défini à l'article premier, alinéa 2 des présents statuts;
- b) tout représentant de sociétés ou de personnes morales établies dans le quartier, à raison d'un membre par société.

Art. 5 Les demandes d'admission doivent être présentées soit par écrit, soit verbalement au Comité qui les examine et décide des admissions.

Membres d'honneur Art. 6 Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par leur activité au sein de l'Association, ainsi que celles qui ont plus de 25 ans d'activité au sein du Comité, pourront être nommées membres d'honneur.

Démission Art. 7 La qualité de membres se perd pour les raisons suivantes :

- a) démission;
- b) décès;
- c) exclusion;
- d) radiation en cas de non-paiement des cotisations;
- e) départ du quartier, tel que défini à l'article premier, alinéa 2 des présents statuts.

Exclusion Art. 8 L'exclusion peut être prononcée par le Comité, sous réserve de recours à l'Assemblée générale, avec indications des motifs.

Droit de vote Art. 9 Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale.

#### IV. ORGANES

Organes	<p>Art. 10 Les organes de l'Association sont :</p> <p>a) l'Assemblée générale;</p> <p>b) le Comité;</p> <p>c) les Vérificateurs des comptes.</p>
Assemblée générale ordinaire	<p>Art. 11 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au printemps. Elle est convoquée par le Comité, au minimum 15 jours avant la date prévue, par invitation personnelle.</p>
Compétences	<p>Elle a la compétence de:</p> <p>a) fixer la politique générale de l'Association;</p> <p>b) nommer le Président ou les deux Co-présidents, le Vice-président, le Trésorier et les membres du Comité;</p> <p>c) nommer les vérificateurs des comptes;</p> <p>d) approuver les rapports d'activité des autres organes;</p> <p>e) fixer le montant de la cotisation;</p> <p>f) approuver les comptes;</p> <p>g) décider de la modification des statuts;</p> <p>h) décider de la dissolution de l'Association;</p> <p>i) décider, sur recours, de l'exclusion d'un membre.</p> <p>Art. 12 L'Assemblée générale peut débattre de toute proposition faite séance tenante, sauf si elle est jugée inopportune par le Comité; dans ce cas, la proposition sera soumise à une assemblée subséquente.</p>
Assemblée générale extraordinaire	<p>Art. 13 Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité ou si un cinquième des membres en fait la demande.</p>
Décisions	<p>Art. 14 Les Assemblées générales prennent leurs décisions à la majorité absolue des voix exprimées.</p> <p>Les votations et les élections se font en principe à main levée; sur demande d'un cinquième des membres présents, ces opérations se feront à bulletin secret.</p> <p>Si lors d'élections, un deuxième tour est nécessaire, la majorité relative des membres présents suffira.</p>
Modifications des statuts	<p>Art. 15 En cas de modifications des statuts, les membres seront informés des propositions de modifications à l'occasion de la convocation de l'Assemblée générale ; ces modifications doivent être approuvées par 2/3 des membres présents.</p>
Comité	<p>Art. 16 Le Comité se compose de cinq membres au minimum et de quinze au maximum. Tous sont élus par l'Assemblée générale pour une année.</p> <p>Les personnes ainsi nommées se répartissent les fonctions hormis celles du Bureau (direction, administration, finances) qui est désigné par l'Assemblée générale au sein du Comité et sur proposition de ce dernier.</p> <p>Ce Bureau peut prendre les deux formes suivantes :</p> <p>1) un Président, un Vice-président et un Trésorier ;</p> <p>2) deux Co-présidents et un Trésorier.</p> <p>Le choix entre 1 et 2 est du ressort du Comité.</p>
Compétences	<p>Art. 17 Le Comité est convoqué par le Président ou les deux Co-présidents chaque fois qu'il (-s) le juge (-ent) nécessaire ou si la majorité de ses membres en fait la demande; il a les attributions suivantes:</p> <p>a) s'acquitter de toutes tâches qui lui incombent, conformément aux dispositions statutaires ou aux décisions de l'Assemblée générale;</p> <p>b) préparer l'Assemblée générale.</p>

Le Comité engage l'Association par la signature collective à deux, du Président et/ou des deux Co-présidents et/ou du Vice-président et/ou du Trésorier.

Le Comité est en outre compétent pour toutes tâches ou fonctions que les statuts, ou la loi, n'attribuent pas à la compétence d'un autre organe.

Vérificateurs des comptes Art. 18 Deux Vérificateurs des comptes, ainsi qu'un suppléant, sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de deux ans.

Finances Art. 19 Les recettes de l'Association sont constitués par :  
a) les cotisations annuelles fixés par l'Assemblée générale ;  
b) d'autres recettes éventuelles ;  
c) des dons ou legs.

L'exercice comptable annuel débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## V. DISPOSITIONS FINALES

Responsabilité Art. 20 L'Association ne répond financièrement de ses charges et engagements que par sa fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Dissolution Art.21 En cas de dissolution décidée par les deux-tiers des membres de l'Association, la fortune de cette dernière sera utilisée conformément à la décision de l'Assemblée générale.

Art. 22 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 28 octobre 1985, à Fribourg.

Les statuts du 28 octobre 1985 ont été modifiés par les Assemblées générales du 30 mai 2006, du 22 mai 2012 et du 21 mars 2013.

### Pour les statuts originaux du 28 octobre 1985 :

Hugo Corpataux	René Lamon
sig	sig
Président	Secrétaire

### Pour la modification du 30 mai 2006 :

Georges Rhally	Jean-Pierre Ballaman
sig	sig
Président	Secrétaire

### Pour les modifications du 22 mai 2012 :

Georges Rhally	David Aebischer
sig	sig
Président sortant	Vice-président élu, Secrétaire du jour

David Krienbühl  
sig  
Président élu

### Pour les modifications du 21 mars 2013 :

David Krienbühl	David Aebischer
sig	sig
Président, Co-président élu	Vice-président, Co-président élu, Secrétaire du jour